

STATUTS d'UP-3D

(Approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Janvier 2010)

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901, dénommée « UP-3D, Union des Professionnels de la 3D-relief », et communément nommée « UP-3D ».

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association professionnelle est créée afin de promouvoir les images stéréoscopiques réelles et / ou de synthèse et les technologies associées, comportant une information de profondeur, destinée à être présentée au public par tous les moyens de la production, de la réalisation et de la diffusion sur tous supports et selon tous procédés ...

Ses objectifs comprennent également la structuration de la profession, la circulation de l'information, la création d'événements, l'établissement de normes, et la promotion de la formation et de la conservation du patrimoine stéréoscopique et de tous autres moyens ...

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social depuis la création est à Chalon-sur-Saône. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est limitée à 99 ans.

ARTICLE 5 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de personnes physiques ou morales regroupées en différentes catégories de membres:

- **Les membres fondateurs** sont les personnes physiques adhérentes qui sont à l'origine de la création de l'association.
- **Les membres d'honneur** sont proposés par le Conseil d'Administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Leur nomination doit être validée par une assemblée générale ordinaire. Ils ont le droit de participer à l'assemblée générale. Ils ne peuvent pas avoir de fonction décisionnaire dans l'association.
- **Les membres associés** sont ceux qui contribuent de façon notable au fonctionnement d'UP-3d au-delà de la simple cotisation annuelle. Cette contribution, en nature ou en numéraire, peut consister par exemple en un apport exceptionnel en pleine propriété, un don, du sponsoring, du mécénat, etc.

La qualité de membres associés est attribuée par le Conseil d'Administration. Ces membres acquittent une cotisation annuelle spécifique décidée par le conseil d'administration et entérinée par une

assemblée générale.

- **Les membres adhérents** sont des personnes physiques ou morales. Ils sont membres de l'Assemblée Générale. Ils acquittent une cotisation annuelle spécifique décidée par le Conseil d'Administration et entérinée par une assemblée générale. Ils ont accès aux différents produits et services proposés par « UP-3d ».

- membres actifs, sont les membres à jour de leur cotisation
- tous les membres actifs peuvent participer aux activités des groupes de travail (sans limitation de nombre et y prendre des responsabilités.)

ARTICLE 6 : ADHESION

Les personnes souhaitant adhérer à l'association devront obtenir le parrainage d'au moins deux membres actifs de l'association.

L'admission des membres est entérinée par le Conseil d'Administration

ARTICLE 7 : COTISATIONS (Montants et droits)

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire en même temps que la validation des comptes de l'année civile n-1 et des perspectives pour l'année n.

Le paiement de la cotisation intervient par paiement annuel sur l'année civile. Dans chaque collège le conseil d'administration peut définir des sous - collèges avec des cotisations spécifiques adaptées.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit au président de l'association, à l'adresse de l'association;
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association;
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation
- par décès;

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et adressées au président de l'association.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au minimum 8 membres élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.

Est éligible au conseil d'administration un membre de l'association depuis deux ans au moins et âgé de 18 ans et plus le jour de l'élection et à jour de toutes ses cotisations.

ARTICLE 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur simple demande du président, au moins 3 fois par an. Il peut également être convoqué sur demande écrite de la moitié de ses membres adressée au président de l'association. Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un mandat de représentation par réunion. Les délibérations sont prises à main levée, à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire.

ARTICLE 11 : REMUNERATIONS

Les mandats des membres du conseil d'administration sont non-rémunérés. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif. De même, les membres du conseil d'administration peuvent être employés par l'association hors cadre de l'administration de l'association (contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée) et percevoir à ce titre, et seulement à ce titre, des salaires. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

ARTICLE 12 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le bureau du Conseil d'Administration est élu pour 2 ans, par le Conseil d'Administration qui choisit parmi ses membres à bulletin secret:

- un PRESIDENT
- un SECRETAIRE GENERAL
- un TRESORIER

Ces fonctions ne peuvent être renouvelées qu'une seule fois.

ARTICLE 13 : ROLES DE CHACUN DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Le PRESIDENT réunit et préside le conseil d'administration et le bureau.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

Le SECRETAIRE est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il tient à jour le registre et le fichier des adhérents et il est chargé de conserver les documents officiels, les archives et de rédiger et de communiquer les comptes rendus de réunions.

Le TRESORIER tient scrupuleusement à jour les comptes de cette association.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Les assemblées générales se réunissent sur convocation du Président ou du Secrétaire Général de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association. Les membres demandant ainsi une assemblée générale peuvent soit demander au Président ou au Secrétaire Général de convoquer l'assemblée générale qui doit la convoquer dans les 60 jours qui suivent cette demande. La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. La convocation se fait par lettres individuelles adressées aux membres de l'association et / ou par courriel. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée. Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un membre du bureau si le président se trouve empêché.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire général. Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.

Dans la mesure ou des moyens techniques disponibles, ceux présents par téléconférence ou vidéoconférence sont considérés comme présents à l'AG.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins 1 fois par an. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins un tiers des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée ordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

Elle entend le rapport d'activité du Secrétaire Général, celui du Trésorier sur la gestion financière et le rapport moral du **PRESIDENT**. Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association. Après avoir délibéré et donné quitus sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration (élus pour 2 ans) en fonction de l'ordre du jour décidé lors de la convocation par les membres du bureau. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à main levée, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés. L'assemblée extraordinaire statue sur les modifications des statuts et sur la dissolution de l'association. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés pour les modifications des statuts et à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés pour la dissolution de

l'association.

ARTICLE 17 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par ses membres ;
- des dons et libéralités dont elle bénéficie ;
- des subventions européennes, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- des rétributions des services rendus ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, recourir en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement intérieur est destiné à compléter les statuts.

ARTICLE 20 : FORMALITES

Le PRESIDENT élu doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Le Président :

Le Secrétaire Général :

Le Trésorier :

à

le